



Eric Ovyn : « Le vin est une de mes passions »

Eric Ovyn, un pensionné passionné de vin !

Nous recevons Eric Ovyn dans nos bureaux à 11h00. Sa poignée de main est franche, son style alerte. A peine assis, la conversation démarre. Pas la peine de poser des questions, notre invité est lancé. Nous allons passer une heure captivante au cours de laquelle nous comprendrons pourquoi les gens passionnés regrettent que les journées ne comptent que 24 heures !

Le parcours professionnel de Eric Ovyn est composé de multiples expériences qui ont toutes eu comme point commun le plaisir de se retrouver dans la nature. C'est donc la verdure qui, en quelque sorte, constituera le fil rouge des multiples activités qu'il entreprendra au cours de sa carrière !

Une vie active qui sera en effet tout sauf un long fleuve tranquille et qui le verra, sur le plan international, endosser d'importantes responsabilités dans l'industrie chimique et plus

particulièrement dans le développement d'un éventail de produits tels que les polymères, les plastiques industriels, des émulsifiants et des émoullients pour produits cosmétiques. Aujourd'hui, Eric Ovyn est pensionné de la société Lhoist qui fabrique notamment de la chaux et qu'il a rejointe en 1984. Au fil du temps notre globe-trotter s'est créé tant d'occupations que, arrivé à l'âge de la retraite, il a souhaité conserver quelques plages de liberté pour se consacrer à ses multiples hobbies : la voile qu'il a apprise sur de petits dériveurs en naviguant sur la Seine et qui le mènera bientôt sur de plus gros bateaux pour se frotter aux eaux de l'Atlantique, la météorologie et l'astronomie qui ne sont pas sans lien avec la navigation mais aussi l'histoire des religions, la physique nucléaire...

La liste n'est pas close tant la curiosité de notre invité est vive et semble sans limite.

Produire du vin belge, un vrai défi

Parmi toutes ses occupations, celle qui, au fil du temps, prendra le dessus est sans aucun doute le vin. C'est en tout cas celle qui chez lui déchaîne le plus de passion. Mais en réalité, Eric Ovyn a franchi le Rubicon le jour où il a décidé de passer de la théorie à la pratique...

Disposant dans sa propriété des bords de Meuse d'un versant orienté plein sud, Eric Ovyn y fait planter deux cents pieds de vigne et se plonge corps et âme dans l'étude de la production vinicole.

Eric Ovyn : « J'ai commencé avec du cépage blanc Riesling Silvanet puis j'ai opté pour du Pinot noir alsacien pour le rouge. Nos régions tempérées peu ensoleillées ne sont pas idéales et nous plantons actuellement des cépages hybrides qui donnent de meilleurs résultats ».

Qui s'y intéresse sait que produire du vin est accaparant : après la cueillette, les grappes sont pressées. Ensuite vient l'opération de débourage au terme de laquelle sont ajoutées des levures sélectionnées qui font démarrer le



processus de fermentation. Le vin est mis en cuve pendant près d'un an et ensuite il est filtré grâce à un procédé original de céramiques poreuses. Produire du vin est donc une question de patience mais aussi de méthode car chaque année au mois de septembre les cuves doivent être vidées pour laisser la place aux nouvelles vendanges. Le vin est alors mis en bouteille. La production représente environ 200 à 300 flacons.

Eric Ovyn : « L'été 2009, sec et ensoleillé, donne un millésime exceptionnel car l'équilibre entre l'acidité et l'alcool est remarquable. De ce fait, on a pu éviter la chaptalisation, c'est-à-dire l'ajout de sucre. Je me fais plaisir en offrant quelques bouteilles à mes enfants, mes amis, des connaissances. Je ne me lasse pas de mes vignes qui m'obligent à vivre au rythme de la nature, à scruter le ciel pour déterminer le meilleur moment pour vendanger ». Et puis élever le vin nécessite pas mal de persévérance, du bon sens, mais aussi des connaissances en bio-chimie...

On l'aura compris, s'occuper de vin nécessite une palette impressionnante de qualités que notre producteur amateur possède en abondance, sans parler de la convivialité et de l'empathie qu'il déclenche dès qu'il se met à en parler. Nous avons bu les paroles d'Eric Ovyn comme l'on savoure un grand crû. Et nous sommes impatients de découvrir la suite de ses aventures. ■



Astuce Internet

Comment consulter mon contrat via Internet ?

Via www.agemployeebenefits.be, vous obtenez l'écran ci-dessous.

1 Sur la page d'accueil, cliquez dans la section « retraité ou pré-pensionné » puis sur « site sécurisé AG Ascento ».

2 Vous trouverez ici une réponse aux FAQ.

3 Demandez ici votre accès à la consultation en ligne de votre contrat AG Ascento Free et Deposit.

Nouveau nom, nouvelles adresses

Suite au changement de nom, votre magazine a pris de nouvelles couleurs et une nouvelle présentation. L'adresse e-mail et le site Internet ont dû être aussi modifiés :

- Adresse e-mail mailbox : ascento.employeebenefits@aginsurance.be
- Site Internet : www.agemployeebenefits.be

Vous ne recevez plus de communications via e-mail ou vous avez récemment changé d'adresse e-mail ?

Merci de nous transmettre votre adresse e-mail via notre boîte mail ascento.employeebenefits@aginsurance.be en mentionnant votre nom et votre numéro de contrat.

AG Employee Benefits. Trust in Expertise.

Rédacteur en chef Alexandre Homez

Ont collaboré à ce numéro Karel Coudré, Dries

De Dauw, Stijn Mues, Els Van den Begin, Eliane Van den Stock, Sara Van de Vijver

Traduction Anne-Marie Lafullarde & C°

Layout Nathalie Collard

Prepress Christine Biz

Imprimerie Van Gansen & C°

Courrier des lecteurs

ascento.employeebenefits@aginsurance.be

Tél. 02 664 00 11



Ascento news est imprimé sur un papier issu de forêts bien gérées.

AG Employee Benefits, Bd. du Jardin Botanique 20, B-1000 Bruxelles - Tél. +32 (0)2 664 82 11 - Fax +32(0)2 664 83 02 - www.aginsurance.be

AG Insurance sa. Bd. E. Jacquain 53, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849

Entreprise agréée sous le n° de code 0079 pour pratiquer les branches 21 'Assurances sur la vie' (AR 4/7/79 – MB 14/7/79), 23 'Assurances sur la vie liées à des fonds d'investissement' (AR 30/3/93 – MB 7/5/93), 26 'Opérations de capitalisation' (Décision CBFA 26/4/05 – MB 12/5/05), 27 'Gestion de fonds collectifs de retraite' (AR11/1/91 – MB 13/2/91) et toutes les branches 'Non-Vie' (branches 1 à 18) (AR 4/7/79 – MB 14/7/79, AR 29/12/86 – MB 14/1/87, AR 7/12/88 – MB 20/12/88, Décision CBFA 31/5/05 – MB 14/6/05)



Ascento news

N° 4 | Décembre 2009

Bart De Smet passe le flambeau à Antonio Cano

Depuis le 1^{er} septembre 2009, Antonio Cano est le nouveau CEO de AG Insurance. Il succède à Bart De Smet qui est devenu CEO de Fortis depuis le 1^{er} juillet 2009. Antonio Cano a commencé sa carrière chez AMEV Verzekeringen Nederland. Après avoir exercé plusieurs fonctions de management au sein de Fortis Insurance International, Antonio Cano a été nommé en 2001 Responsable Risk and Business Planning au sein de AG Insurance. Depuis 2006, il est Administrateur-Directeur, Responsable du Canal bancaire et du Développement Vie. Antonio Cano connaît donc très bien AG Insurance et le secteur. Il est déterminé à poursuivre de façon cohérente la stratégie d'entreprise et de distribution, et garantir ainsi la continuité et le développement de AG Insurance.



P2
AG Insurance
tient le bon
cap !



P2
La rente viagère,
une solution
rassurante.



P4
Quid des avoirs
bancaires après
décès ?



P6
Eric Obyn :
un pensionné...
passionné !



AG Insurance tient le bon cap !

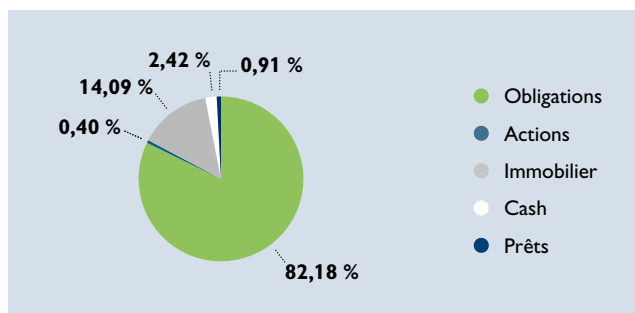
Ces derniers mois, nous avons voulu vous informer le plus complètement possible sur la situation de notre compagnie, ses résultats et les garanties dont vous bénéficiez pour vos contrats Ascento. AG Insurance est le seul assureur du top 5 en Belgique à avoir clôturé l'exercice 2008 avec un bénéfice net.

S'agissant des résultats du troisième trimestre 2009, le bénéfice net se monte à 344 millions d'euros. AG Insurance réalise à nouveau une forte performance.

Une marge de solvabilité élevée

AG Insurance a toujours conservé, même en temps de crise, une marge de solvabilité forte et constante. Notre marge fin septembre 2009 s'élevait au double du minimum légal, ce qui représente un excédent de près de 2 milliards d'euros au-dessus de la marge légalement exigée.

Portefeuille d'investissement au 30-09-2009



Ainsi, les résultats au troisième trimestre de l'année 2009 confirment que le cap choisi est le bon. AG Insurance est et reste une entreprise solide, capable de respecter tous ses engagements. ■

La rente viagère : p

Si au moment de la pension vous avez opté pour le capital, il vous est toujours possible quelques années plus tard de choisir la rente viagère.

Dans le cas de la rente viagère, si la personne vient à décéder, le capital est perdu. C'est la raison pour laquelle les rentes sont réversibles, c'est-à-dire que la rente est reversée à une autre personne (le plus souvent le partenaire).

Souvent décriée ou méconnue, la rente viagère mérite pourtant que l'on s'y intéresse de plus près ; elle constitue en effet une formule attractive qui garantit un revenu à vie constant. Elle évite également à l'assuré les tracas que peut représenter la gestion d'un capital financier.

Notre propos est donc de poser les questions fondamentales pour éclairer le choix d'un assuré vers l'une ou l'autre option en fonction de sa situation personnelle.

Notre longévité est plus longue que prévu

L'espérance de vie d'un homme âgé aujourd'hui de 65 ans est de 17 ans. Pour une femme, elle atteint même 21 ans¹ ! Il s'agit bien entendu de moyennes mais il est un fait avéré que l'espérance de vie ne cesse d'augmenter. La chance que vous viviez encore plus longtemps est donc réelle. Une perspective réjouissante mais...

Vos réserves seront-elles suffisantes pour traverser cette période ?

Votre pouvoir d'achat peut diminuer

Dans une période d'activité économique normale, les prix augmentent chaque année. Entre 2002 et 2008, les prix ont augmenté de 17% en Belgique alors que les pensions légales, sur cette même période, n'ont été revalorisées que de 10%².

Pour ou contre ?

Autrement dit, le pouvoir d'achat réel des pensions a reculé en Belgique.

Comment allez-vous vous protéger contre l'inflation ?

La rente viagère : une solution rassurante

- Vous transférez le risque d'une vie plus longue à votre assureur. Vous vous garantissez une **indépendance financière à vie**.
- Vous vous protégez contre l'inflation en optant pour une indexation annuelle. Vous gardez ainsi intact le **pouvoir d'achat** de votre revenu complémentaire.
- Le risque d'investissement est entièrement supporté par l'assureur. Vous assurez votre revenu complémentaire **quelles que soient les circonstances économiques**.
- Vous protégez votre partenaire via une rente réversible. Vous assurez ainsi un revenu complémentaire au **partenaire survivant**.
- Vous connaissez immédiatement le montant que vous devrez investir pour bénéficier à vie d'un revenu de valeur constante.
- Vous assurez votre indépendance financière, même après un **transfert de patrimoine**.

Vous désirez plus d'informations ?

Contactez votre Employee Benefits Consultant habituel !

Le rendement de votre investissement

Dès que vous touchez votre capital d'assurance de groupe, vous avez le choix entre plusieurs solutions. En optant pour « Ascento Free-branche 21 », vous choisissez la sécurité combinée à la disponibilité. Vous bénéficiez alors d'un rendement minimum garanti complété annuellement d'une participation bénéficiaire dépendant des performances d'AG Insurance. Vous pouvez aussi décider d'investir totalement ou partiellement dans nos fonds Rainbow. Dans ce cas, vous n'avez aucune garantie de capital et votre investissement fluctue selon le marché boursier. Dans les deux cas, le rendement sera influencé par la réalité économique dans laquelle nous nous trouvons. Toutefois, les rendements réalisés sont très importants pour s'assurer un revenu à vie.

Comment alors s'assurer d'un rendement pour le restant de ses jours ?

Protection du partenaire survivant

En cas de décès, vous souhaitez sans doute préserver votre partenaire de tout souci financier. Qui va s'occuper de gérer votre investissement ?

Comment pouvez-vous transmettre cette sécurité financière à votre partenaire ?

Planification successorale

La donation est un outil intéressant pour donner à vos enfants un coup de pouce financier. Et elle vous permet de limiter les frais de succession. Cependant, vous courez le risque de donner trop et de perdre ainsi à long terme votre indépendance financière.

Comment savoir aujourd'hui ce que vous pouvez transmettre et ce dont vous aurez besoin ?

¹ Bureau du Plan, *Perspectives de population 2007-2060*.

² Calculs basés sur « *Statistique annuelle ONP des bénéficiaires de prestations* » 2002 et 2008 et SPF Économie, PME, Classes moyennes & Énergie, *Indice des prix à la consommation*.

Libération des avoirs bancaires après décès : assouplissement sensible

Après un décès, les avoirs bancaires du défunt et ceux de son partenaire (conjoint ou cohabitant) sont bloqués. Cette mesure est source de nombreux désagréments pour les survivants. Récemment, deux initiatives législatives ont cependant introduit une plus grande souplesse sur ce plan. Pourquoi ?

Les établissements financiers – dès qu'ils sont informés du décès de leur client – bloquent ses comptes et ses avoirs, de même que ceux au nom de son conjoint ou de son partenaire cohabitant légal. La raison de ce blocage est double. En effet, la banque est soumise à une « obligation d'information » envers le fisc : elle doit ainsi déclarer les soldes existant au moment du décès. Ce montant ne pourra être délivré qu'après avoir été déclaré aux autorités fiscales. En outre, la banque doit également verser exactement à chacun des héritiers les montants correspondant à sa part successorale, à défaut de quoi elle risque de devoir payer deux fois. Dès lors, elle voudra d'abord être informée du nom des héritiers et de la manière dont la succession doit être partagée. Dans la pratique, la banque demandait jusqu'ici un « document fiable », à savoir un acte de notoriété établi par le notaire ou le juge de paix.

Plus rapide et moins cher

- Depuis le 1^{er} février 2007, le compte bancaire pouvait aussi être débloqué sur la base d'un « certificat d'hérédité » qui était délivré (gratuitement) par le receveur de l'enregistrement. Une telle attestation valait seulement pour les avoirs d'au maximum € 50.000, et pour autant que le défunt n'était pas marié sous un contrat de mariage et n'avait pas rédigé de testament. En outre, la banque pouvait refuser de donner suite au certificat si le défunt ou son conjoint louait un coffre bancaire.
- La Loi du 6 mai 2009 permet à la banque (ou, éventuellement, la compagnie d'assurances) de libérer, de bonne foi, les avoirs d'un défunt, à condition de le faire aux ou sur instruction des personnes désignées dans un certificat d'hérédité rédigé par le receveur du bureau des droits de succession compétent pour le dépôt de la déclaration de succession du défunt ou par un certificat ou un acte d'hérédité rédigé par un notaire. Il ne sera dès lors plus



nécessaire de faire appel au juge de paix ou à l'administration communale : vous pourrez désormais aussi vous adresser au percepteur pour des montants supérieurs à € 50.000.

Généralement, le notaire reste incontournable

Dans certains cas – et, dans la pratique, ceux-ci constitueront la majorité des cas – **seul le notaire** est habilité à délivrer un certificat ou un acte d'hérédité.

Il s'agit plus particulièrement des cas suivants :

1. si la succession n'est pas exclusivement dévolue conformément aux dispositions légales du droit successoral
2. en présence de successeurs incapables (par ex. un mineur)
3. en présence d'un testament
4. s'il y a une institution contractuelle (à savoir un don entre conjoints de biens à venir)
5. en présence d'un contrat de mariage.

Un revenu de survie pour le partenaire survivant

Une autre nouvelle législation (Loi du 28 juin 2009) stipule que - depuis le 31 août 2009 - le conjoint ou cohabitant légal survivant pourra demander à la banque un certain montant afin de pouvoir faire face aux dépenses les plus urgentes.

Le partenaire survivant **n'a donc pas besoin** d'un certificat ou d'un acte d'hérédité pour obtenir ce montant !

Attention : ce déblocage n'est que partiel. Il conviendra donc d'obtenir un certificat ou un acte d'hérédité pour débloquer entièrement ces comptes.

Libre disponibilité de la moitié des soldes créditeurs, avec un maximum de 5.000 EUR

- **Comptes communs**

La libération porte uniquement sur les comptes à vue et comptes d'épargne. Cependant, il doit s'agir de montants disponibles sur des comptes communs ou indivis.

- **Uniquement pour le survivant**

En outre, la libération sans certificat ne peut se faire qu'à l'avantage du conjoint survivant ou au partenaire cohabitant légal survivant. Les autres héritiers (par ex. enfants, frères ou sœurs du défunt) ne peuvent pas demander la libération. Il convient également de remarquer que le cohabitant de fait légal ne profite pas non plus de cette mesure.

- **La moitié du total des soldes créditeurs**

En principe, la moitié du total des soldes créditeurs est disponible, même si ces fonds se trouvent dans plusieurs établissements bancaires différents. Ainsi, si le défunt a réparti, au total, un montant de € 8.000 sur deux comptes (€ 5.000 auprès de la banque X et € 3.000 auprès de la banque Y), le partenaire survivant pourra prétendre à € 4.000.

- **5.000 euros, pas plus !**

On applique toutefois un maximum total de € 5.000 euros, qui peut éventuellement être réparti entre plusieurs banques, pour autant que les différents montants mis à disposition n'excèdent pas ensemble ce montant de € 5.000 (et bien entendu au maximum la moitié des soldes créditeurs disponibles).

La moitié du total des soldes créditeurs s'applique comme norme de principe. Ce plafond maximum de € 5.000 ne peut s'appliquer que si le total des soldes disponibles dépasse € 10.000.

Une avance sur la succession

Le partenaire (conjoint ou cohabitant) survivant peut

prélever, dans le cadre des limites précitées, une ou des sommes même s'il n'a aucun droit sur le solde des comptes. Ces montants prélevés sont en effet considérés juridiquement comme une avance sur sa part successorale. Ce montant est ensuite porté plus tard en compte à la liquidation de la succession. Si l'on constate, à ce moment, que le montant prélevé dépasse la part successorale du partenaire (conjoint ou cohabitant) survivant, les autres héritiers (par ex. les enfants) auront un droit de créance à l'égard du conjoint ou du cohabitant légal survivant.

Sanctions

Le non-respect des plafonds précités a des conséquences graves.

- **Prélèvement trop important = diminution de la succession**

Tout d'abord, le partenaire (conjoint ou cohabitant) survivant perd sa part dans la succession à concurrence de la somme qu'il a prélevée au-delà du montant maximal.

- **Prélèvement trop important = accepter l'héritage !**

En outre, le partenaire survivant qui ne respecte pas le plafond légal perdra le pouvoir de refuser ou d'accepter la succession « sous bénéfice d'inventaire ». Il sera donc réputé accepter la succession purement et simplement. À cause de cela, le survivant trop « gourmand » pourra être poursuivi par les créanciers du défunt en paiement des dettes de ce dernier, même si ces dettes dépassent l'actif de la succession. Le survivant qui prélèvera donc un euro de trop sur ce compte doit réaliser que les créanciers obtiennent ainsi un blanc seing pour le poursuivre de manière illimitée en paiement des dettes de la succession. Il est donc préférable de redoubler de prudence si l'on sait (ou présume) que le partenaire défunt était « dans une situation financière délicate »... ■



Eric Spruyt, notaire et chargé de cours à la Hogeschool Universiteit Brussel (HUB).